



**Extrait du registre des arrêtés
De la commune
D'USSON EN FOREZ**

**Arrêté n° AV2025-68 du 25 novembre 2025
Réglementant provisoirement
le stationnement et la circulation
rue du Commerce**

Le maire de la commune d'Usson en Forez

Vu le Code de la Route et notamment son article R411.5 définissant les pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseil Général et des Maires,

Vu la loi 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois 82.623 du 22 juillet 1982 et 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire – édition 1993) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'entreprise CL ZINGUERIE en date du 25 novembre 2025 qui souhaite effectuer des travaux de réfection de toiture au n° 13, rue du Commerce et que ceux-ci nécessite la pose d'un camion-grue, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant les travaux ;

ARRETE

Article 1 – DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

Validité de l'arrêté :

Début : 26 novembre 2025 – 7 heures

Fin : 29 novembre 2025 – 19 heures

Réglementation du stationnement et de la circulation :

- Le stationnement et la circulation seront interdits rue du Commerce.

Article 2 : LES CONDITIONS DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION, au droit du chantier, seront conformes aux schémas définis dans le manuel de chef de chantier sur la signalisation temporaire, tome : routes bidirectionnelles.

Article 3 : La pose et la maintenance de la signalisation sera assurée par l'entreprise les Charpentiers du Haut Forez.

Article 4 : La Mairie et l'entreprises sont chargées, chacune pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis à

- Entreprise CL ZINGUERIE.

Fait à USSON EN FOREZ le 25 novembre 2025

Le Maire,
Hervé BEAL

